

OMPI



WO/CC/51/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 7 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Cinquante-et-unième session (34^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

APPROBATION D'UN ACCORD AVEC UNE ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE

Mémoire du Directeur général

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, tout accord passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales doit être approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI.

II. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE

2. Le directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) et le secrétaire général du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ont élaboré et signé un accord de coopération visant à renforcer la coopération entre l'OMPI et le COMESA et, plus précisément, à promouvoir le développement économique, social et culturel des États membres du COMESA moyennant une meilleure utilisation par ces derniers d'un système de propriété intellectuelle efficace. Le texte de cet accord est reproduit en annexe du présent document.

3. Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord de coopération entre l'OMPI et le COMESA reproduit en annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

ACCORD DE COOPÉRATION

entre

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE,
organisation intergouvernementale
34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse),

et

LE MARCHÉ COMMUN
DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE,
organisation intergouvernementale
Ben Bella Road, B.P. 30051, Lusaka (Zambie)

PRÉAMBULE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommée "OMPI", et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, ci-après dénommé "COMESA", aussi dénommés conjointement "Parties",

Constatant l'importance du commerce, de l'industrie, des sciences, des techniques et de la culture dans le développement économique, social et culturel des États;

Convaincus de l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de promotion du commerce, de l'industrie, des sciences et des techniques ainsi que de la culture;

Conscients de la nécessité de promouvoir la protection et l'exploitation des ressources génétiques, de la science et des savoirs traditionnels et du folklore;

Désireux de coopérer aux fins de la promotion du développement économique, social et culturel des États membres du COMESA à moyen terme par une meilleure utilisation par ces derniers d'un système de propriété intellectuelle efficace;

Rappelant la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (signée à Stockholm (Suède), le 14 juillet 1967) et le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (signé à Kampala (Ouganda), le 5 novembre 1993);

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Coopération

1. Les Parties travaillent en étroite coopération et en étroite consultation sur des questions d'intérêt commun en vue d'harmoniser leurs efforts pour contribuer au développement économique, social et culturel des États membres du COMESA, conformément à leurs mandats respectifs.
2. Dans le cadre défini à l'article 2, les domaines de coopération sont les suivants:
 - a) les Parties œuvrent à la création d'un environnement juridique adapté aux engagements internationaux des États membres du COMESA en vue de promouvoir une meilleure utilisation de la propriété intellectuelle et de contribuer ainsi au développement du commerce, de l'industrie, des sciences et des techniques, ainsi que de la culture;

- b) dans le cadre de leurs mandats respectifs, les Parties coopèrent afin de prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'invention et l'innovation dans les États membres;
- c) les Parties coopèrent aux fins de la mise en œuvre d'un programme de formation et de sensibilisation à la propriété intellectuelle conforme aux objectifs du présent accord;
- d) les Parties facilitent l'accès gratuit à l'information dont elles disposent et à leurs bases de données respectives concernant la législation, la réglementation et l'information technique, sous réserve de l'article 3;
- e) les Parties coopèrent aux fins de la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation à la protection et à l'exploitation des sources génétiques, des enseignements et savoirs traditionnels ainsi que du folklore;
- f) les Parties définissent d'un commun accord tout autre domaine de coopération dans le cadre de leurs programmes de travail.

ARTICLE 2

Représentation

1. Le COMESA est invité à participer, en qualité d'observateur, à des réunions de l'OMPI portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.
2. Conformément aux dispositions du règlement intérieur du COMESA relatives à l'octroi du statut d'observateur à des partenaires de coopération, l'OMPI est invitée à participer, en qualité d'observatrice, à des réunions du COMESA portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.
3. La participation de représentants du COMESA ou de l'OMPI aux réunions de l'autre partie est financée par leurs organisations respectives.

ARTICLE 3

Échange d'informations et de documents

Les Parties échangent les informations et documents pertinents, à titre gracieux, sous réserve des restrictions et conditions que l'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

ARTICLE 4

Incidences financières

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, rien dans le présent accord ne peut être interprété comme créant une obligation financière pour l'une ou l'autre Partie tant que cette obligation n'a pas été expressément énoncée, par écrit, par les deux Parties. ut
2. Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'application du présent accord sont à la charge de la Partie concernée.
3. Si, dans le cadre du présent accord, la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, l'OMPI et le COMESA se consultent en vue de déterminer les moyens de trouver les ressources nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses est, si les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées rapidement, la manière la plus appropriée de les obtenir. nir.

ARTICLE 5

Application

Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire exécutif du COMESA prennent les mesures nécessaires pour assurer la bonne application du présent accord.

ARTICLE 6

Modification

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord, par écrit, par les Parties.

ARTICLE 7

Dénonciation

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.
2. La dénonciation du présent accord prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification susvisée, à moins que les deux organisations ne conviennent d'une autre date. La dénonciation ne remet pas en cause les obligations contractées dans le cadre de projets engagés en vertu dudit accord.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le directeur général de l'OMPI et par le secrétaire exécutif du COMESA, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures sur les deux originaux du présent accord.

Fait à Lusaka et à Genève, le... 2003.

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI)

Pour le Marché commun de l'Afrique
orientale et australe (COMESA)

Kamil Idris
Directeur général

Erastus J.O. Mwencha
Secrétaire général

[Fin de l'annexe et du document]